

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION RELATIF AUX
INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE
MECANIQUE DU VENT
CONTRAT N° :**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
"E17 V4"**

Le contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 30 mars 2020 puis par l'arrêté du 27 avril 2022 puis par l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de six aérogénérateurs au maximum.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- *les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'Installation du Producteur,*
- *les Conditions Générales « E17 V4 » et leurs annexes,*
- *l'Attestation de Conformité de l'Installation* telle que définie à l'article 0 des Conditions Générales,*
- *la demande complète de Contrat, et le cas échéant, la ou les demande(s) modificative(s).*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

****Dans le cas d'une signature anticipée, l'Attestation de Conformité est annexée à l'avenant matérialisant la prise d'effet du Contrat.***

● **Entre**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, dénommée ci-après “ **le Cocontractant** ”

● Et

....., inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après “ **le Producteur** ”

● **1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION**

1.1 Identification de l'Installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Option 1 : Cas d'une installation reliée au réseau GRD / ENEDIS :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CARD :

Numéro de point de comptage :

Numéro PRM¹ : *(uniquement si installation reliée au réseau Enedis)*

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Service de Décompte (CSD) :

Fin de l'option 1

Option 2 : Cas d'une installation reliée au réseau GRT / RTE :

pour les contrats signés avec prise d'effet directe - à décliner en autant que de PDL

Point de livraison : *(adresse à mentionner ici)*

Numéro de contrat réseau CART :

Variante 1 : Cas d'une installation en raccordement direct :

Numéro de point de comptage :

Variante 2 : Cas d'une installation en raccordement indirect :

Numéro de Contrat de Prestations Annexes (CPA) :

Code de décompte : *(dans la cas d'une convention de décompte)*

Fin de l'option 2

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'Installation sont décrites dans la demande complète de Contrat, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) modificative(s). Elles sont complétées par l'information suivante :

- Puissance électrique installée : kW

¹ Point de Raccordement et de Mesure

● 2 - TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence appliqué est celui tel que défini au III de l'annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de l'envoi de la demande complète de Contrat.

2.1 Tarif applicable

Le plafond P défini au I de l'annexe de l'Arrêté est égal à :

Le tarif applicable aux quantités d'énergie produites en-dessous du plafond, calculée selon les modalités de l'Annexe 3 des Conditions Générales, (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières) est égal à : c€/kWh.

Le tarif applicable aux quantités d'énergie produites au-dessus du plafond (hors indexation prévue à l'article 4 des présentes Conditions Particulières) est défini au III de l'annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat. Il est fixé par l'Arrêté.

● 3 - PRIME DE GESTION

La prime de gestion appliquée est celle telle que définie au I de l'annexe de l'Arrêté dans sa rédaction en vigueur au jour de la signature du Contrat.

● 4 - INDEXATION DU TARIF DE REFERENCE

Le tarif de référence mentionné à l'article 2 des présentes Conditions Particulières est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, conformément au III de l'annexe de l'Arrêté.

Variante 1 : contrat signé par anticipation

Les valeurs des indices de référence sont déterminées à la date de prise d'effet du Contrat. Celle-ci n'est pas déterminée à la date de signature du Contrat, les valeurs des indices sont donc précisées par avenant.

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTrev-TS0 = (base 100 - 2008)

FM0ABE00000 = (base 100 - 2021)

● 5 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Variante 1 : contrat signé par anticipation

La date de prise d'effet du Contrat n'étant pas encore connue à la date de signature du Contrat, un avenant est signé entre les parties, afin de renseigner cette date ainsi que

les autres informations manquantes du présent article et de l'article 4 (indexation du tarif de référence).

Variante 2 : contrat signé après la prise d'effet

Conformément à la demande du Producteur et à l'article VI.1 des Conditions Générales, la date de prise d'effet du Contrat est le

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 9 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans.

Fin option

La date d'échéance du présent Contrat est le

Fin des variantes

Option pour les installations dont la durée du contrat est réduite par rapport à la durée nominale :

En application des principes énoncés à l'article 9 de l'Arrêté, le Contrat a une durée inférieure à la durée de vingt ans. Par conséquent, le plafond P applicable à la dernière année tronquée du Contrat est calculé conformément à l'Annexe 4 des Conditions Générales.

Fin de l'option

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " E17 V4" et leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le